

PROTOCOLE

pour le contrôle continu au lycée Évariste Galois

Pour l'obtention du baccalauréat en voie générale et technologique, les candidats font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal (première et terminale du lycée).

Chaque discipline n'est évaluée que sous une forme unique en **Épreuve terminale** ou en **contrôle continu** selon le cadre de référence publié en juillet 2021 : *décret n°2021-983 du 27 juillet 2021, suivi d'un arrêté et d'une note de service sur la place, les modalités d'organisation et d'évaluation du contrôle continu dans le baccalauréat.*

Cela se traduit par une note de contrôle continu, comptant pour **40 %** de la note moyenne globale obtenue à l'examen par le candidat. Cette note correspond à la moyenne des trimestres sous le format d'une moyenne annuelle. Elle tient compte de l'**évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève** au cours du cycle terminal et est attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire du lycée (LSL).

A) Organisation du contrôle continu dans la voie générale et technologique

Les 40 % de la note du baccalauréat obtenus en contrôle continu sont calculés à partir des **résultats obtenus en classe pendant les deux années du cycle terminal** pour les candidats scolaires. Ces candidats font valoir leurs moyennes annuelles sur le cycle terminal, dans les enseignements concernés.

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels, puis renseignées dans le livret scolaire (*arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique*). Elles sont désignées par les termes « **évaluations chiffrées annuelles** » dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation du baccalauréat.

Dans chaque enseignement concerné, la **moyenne annuelle** de l'élève est **validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal** (fin de première et fin de terminale). L'utilisation du livret scolaire du lycée (LSL) permet un transfert simplifié vers le système d'information du baccalauréat (Cyclades).

La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur. Les **coefficients** des enseignements obligatoires s'appliquent, quelle que soit la modalité d'évaluation mise en place en fonction du statut de candidat scolaire ou de candidat individuel.

En ce qui concerne les **enseignements optionnels**, les candidats scolaires font valoir leurs moyennes annuelles de première au titre des enseignements optionnels qu'ils suivent en classe de première, et leurs moyennes annuelles de terminale au titre des enseignements optionnels qu'ils suivent en terminale. Le choix des options à prendre en compte se fait **au début de chaque année scolaire**.

Les coefficients des options **s'ajoutent au total des coefficients communs du bac (100)**, en même temps que les notes obtenues.

L'ensemble des enseignements optionnels **ne peut dépasser plus de 14 coefficients** répartis selon le tableau ci-dessous. Les coefficients des options **s'ajoutent au total des coefficients communs du bac (100)**, en même temps que les notes obtenues. À noter que la moyenne de chaque option est prise en compte, **même si elle est inférieure à 10**.

Enseignements optionnels	Coefficient en première	Coefficient en terminale	Coefficient global du cycle
Option 1	2	2	4
Option 2	—	2	2
Langues et cultures de l'Antiquité : latin	2	2	4
Langues et cultures de l'Antiquité : grec ancien	2	2	4

Tableau récapitulatif des coefficients mis en œuvre pour la session du baccalauréat :

Voie générale			Voie technologique		
Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle

Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales

Français	10		10	10		10
Philosophie		8	8		4	4
Enseignement de spécialité 1	16		16	16		16
Enseignement de spécialité 2	16		16	16		16
Grand oral	10		10	14		14
			60			60

Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales

Enseignement de spécialité de 1 ^{re}	8		8	8		8
Histoire-géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Éducation physique et sportive	6	6	6	6		
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
			40			40

Tous enseignements obligatoires			100			100
---------------------------------	--	--	-----	--	--	-----

a) L'évaluation de l'enseignement commun d'éducation physique et sportive

En éducation physique et sportive, l'évaluation certificative s'effectue dans le cadre d'un **contrôle en cours de formation (CCF)** pour les candidats scolaires.

Le candidat scolaire est évalué, pendant l'année de terminale, sur trois épreuves reposant sur trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA). La note finale obtenue par le candidat est la moyenne de ces trois épreuves. La note de CCF est la seule note retenue pour l'EPS au baccalauréat.

Les moyennes annuelles ne sont pas prises en compte. Le jury dispose toutefois, à titre d'information, du livret scolaire du candidat sur lequel figurent notamment les appréciations des professeurs sur l'investissement de l'élève et l'évolution de ses apprentissages.

b) La commission d'harmonisation

Les moyennes annuelles retenues pour les candidats scolaires au titre des **enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale**, qu'il s'agisse des enseignements obligatoires ou d'enseignements optionnels, et les notes obtenues par les candidats individuels aux évaluations ponctuelles organisées dans ces mêmes enseignements sont transmises à une **commission d'harmonisation académique**.

Elle prend connaissance des résultats présentés au baccalauréat par les candidats dans les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale (moyennes annuelles ou notes d'évaluations ponctuelles) et procède si nécessaire à leur harmonisation. Cette harmonisation peut être réalisée **à la hausse** comme **à la baisse**.

c) L'attestation de langues vivantes

Chaque candidat, à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, quel que soit son statut, ses modalités de passation et le résultat obtenu à l'examen, bénéficie d'une **attestation de langues vivantes**. Cette attestation indique le **niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B**, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du **cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)**.

Cette évaluation comprend **quatre parties**, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le CECRL. Les modalités de l'évaluation de l'attestation ainsi que l'évaluation en contrôle continu sont précisés dans le document annexé au présent protocole.

B) Modalités de mise en œuvre du contrôle continu

Les principes de l'évaluation :

Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement. Les notes retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les **moyennes annuelles du candidat**, qui rassemblent l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal dans les enseignements concernés.

Cette évaluation pourra porter sur des travaux de nature variée tels que des écrits, des oraux, de l'expérimentation, de manière individuelle ou en groupe réalisés en classe ou à la maison ou encore dématérialisée selon les besoins. Dans chaque discipline, **les évaluations seront précisées à l'avance** afin de permettre à chaque élève de se préparer au mieux.

Elle précise les principes qui prévalent à l'évaluation formative, laquelle permet à l'élève de voir où se situent ses acquis par rapport aux exigences de réussite de la formation.

Elle pose le cadre de l'évaluation sommative, mise en place en fin de processus (fin de séquence, fin d'année scolaire) pour attester des acquis de l'élève. Elle peut prévoir des temps d'évaluation organisés à l'échelle

de l'établissement, portant sur des portions importantes des programmes du cycle terminal lors de **devoirs communs** ou de **bac blancs**.

Les devoirs communs seront mis en place notamment pour les classes de premières étant sujets au contrôle continu et le bac blanc pour préparer les élèves aux épreuves ponctuelles. Les barèmes et coefficients retenus pour ces évaluations seront adaptés par les enseignants.

L'ensemble des notes prises en compte étant formalisé sur le bulletin trimestriel.

Afin de satisfaire à une évaluation objective, chaque discipline pourra proposer, dans la mesure du possible une moyenne trimestrielle qui portera sur un ensemble de trois notes, si les conditions le permettent des évaluations supplémentaires pourront être proposées.

Les contraintes réelles inhérentes à chaque discipline (volume horaire, échéances des calendriers scolaire et civil, sorties scolaires, empêchements majeurs...) pourront impacter l'évaluation et seront prises en considération par le professeur dans la **bienveillance** et l'**exigence** requise pour l'évaluation.

C) La question de l'absentéisme

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une **pluralité de notes**.

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'**obligation d'assiduité** prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.

À ce titre, les élèves doivent **accomplir les travaux écrits et oraux** qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une **nouvelle évaluation** est spécifiquement organisée à son intention.

Si le **seuil minimum** pour former la moyenne annuelle n'est pas atteint, comme précisé dans les modalités de mise œuvre, la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat. Alors cette moyenne sera remplacée par une **convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement**.

Cette décision sera prise à l'issue du conseil de classe du troisième trimestre.

À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une **sanction disciplinaire** conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1^{er} janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

En cas **d'absence injustifiée** à la convocation d'évaluation ponctuelle, qui **remplace** alors la moyenne annuelle, la note **zéro** se verrait alors attribuée.

La gestion de la fraude

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.